

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 22 décembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021

2021 DRH 64 Échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux présenté par le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales lors de la séance du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère

L'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des auxiliaires de puériculture de la Ville de Paris est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Échelons	Indices bruts
Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	
11	665
10	638
9	612
8	585
7	561
6	532
5	508
4	484
3	464
2	449
1	433

Auxiliaires de puériculture de classe normale	
12	610
11	567
10	535
9	510
8	491
7	468
6	452
5	434
4	416
3	395
2	380
1	372

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO